

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27.12.2007.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Règlement taxe sur le remboursement pour les travaux d'extension d'eau.

Le Conseil communal,

Attendu que lors d'extension de conduites d'eau dans des voiries qui n'en sont pas encore équipées, il appartient au premier candidat bâtisseur de supporter l'entièreté des frais d'extension et de terrassement;

Attendu que lors des constructions ultérieures réalisées dans cette voirie, les candidats bâtisseurs suivants bénéficient gratuitement de cette extension, ce qui entraîne une position discriminatoire vis-à-vis des propriétaires qui ont sollicité en premier lieu l'extension de la distribution d'eau dans une voirie;

Attendu que cette situation risque même dans certains cas, vu les devis élevés de frais d'extension et de terrassement, de les dissuader de construire là où ils l'avaient projeté initialement et que par conséquent, cette situation porte un préjudice à la communauté toute entière;

Attendu que la commune dispose au sein du service local de distribution d'eau d'un fonds des immobilisés qui pourrait servir à pré financer les travaux d'extension de conduites d'eau alimentaire dans les voiries qui n'en sont pas encore équipées;

Attendu qu'en contrepartie, il est normal et équitable de récupérer, par une taxe de remboursement, les frais engagés par la commune lors de cette extension;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1- Principe.

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2007 à 2012 à charge des propriétaires d'immeubles situés le long d'une voie publique ou qui ont accès, là où des travaux d'extension de la conduite d'eau alimentaire sont ou ont été exécutés par la commune et/ou à ses frais, une taxe destinée à rembourser la commune des charges qu'elle a exposées.

Le taux de la taxe est fixé à 100% du coût.

Article 2- Redevable.

Les particuliers pour qui, dans le cadre de la construction d'une maison d'habitation et pour le raccordement de celle-ci au réseau de la SWDE, l'extension de la conduite d'eau est nécessaire, peuvent demander à la commune de bénéficier du mode de paiement offert par cette taxe.

Cette taxe est due par le propriétaire de l'immeuble au moment où la conduite ainsi créée peut être mise en service, ce qui est constaté par un arrêté du Collège communal.

Article 3- Taux de taxation.

Les charges sont réparties proportionnellement entre les propriétaires des immeubles bénéficiaires :

50 % des charges exposées par la Commune pour réaliser l'extension sont répartis par part égale entre les propriétaires de chaque propriété bénéficiaire, une propriété pouvant être constituée de plusieurs parcelles cadastrales contiguës, du même côté de la voirie ;

Les 50% restant répartis proportionnellement à la longueur de chaque propriété par rapport à la longueur totale des façades des propriétés desservies.

La formule de répartition serait :

$$M = P \times 0,5 \times \frac{1}{N} + P \times 0,5 \times \frac{L}{LT}$$

M = Le montant de la taxe à charge d'un bénéficiaire ;

P = Le total des charges exposées par la commune ;

N = Le nombre de propriétés riveraines bénéficiaires ;

L = La longueur de façade de la propriété considérée ;

LT = La somme des longueurs de façade des propriétés riveraines bénéficiaires.

Le Collège communal pourra refuser d'intervenir dans les travaux d'extension de la distribution d'eau alimentaire s'il est manifeste que l'opération en question est destinée à éviter la procédure prévue au CWATUP relative aux permis de lotir, s'il apparaît que le réseau de distribution actuel est insuffisant pour supporter l'extension, si l'extension ne concerne qu'un immeuble, si le coût est excessif par rapport au nombre d'immeubles à desservir.

Le Collège communal appréciera souverainement sur base d'un rapport établi par le service communal de l'Urbanisme.

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents spécifiquement désignés à cet effet.

Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par 20 versements annuels.

Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du propriétaire.

Article 4 Exonération.

La taxe n'est pas applicable aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non, ainsi qu'aux propriétés non bâties situées en zone rurale ou sur lesquelles il n'est pas permis ou pas possible de bâtir.

Article 5

En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc...., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,